

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

N° 88-2018

Papeete, le **13 JUL. 2018**

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française des 16 projets de conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Madame la représentante Dylma ARO

**Document mis
en distribution**

Le 13 JUL. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4123/PR du 2 juillet 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française des 16 projets de conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017.

I. Contexte

Par arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017, le conseil des ministres a constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017.

Le 25 janvier 2017, le ministre des Outre-mer avait présenté une communication relative aux précipitations exceptionnelles qui ont eu lieu en Polynésie française et qui ont occasionné des dégâts considérables, plus particulièrement dans les îles de Tahiti et de Moorea.

Suite à ces intempéries, plusieurs axes majeurs de communication ont été coupés et des ponts détruits par des crues ou des éboulements. Dès les premières heures, la crise a fait l'objet d'un traitement coordonné par les moyens de l'État, du Pays et des communes. En effet, plusieurs cellules de crise ont été activées et ont notamment permis certaines interventions urgentes (*fermeture de l'aéroport et des établissements scolaires du premier et du second degré, etc.*) ainsi que certaines opérations d'évacuation et de déblaiement.

Dans un premier temps, le fonds de secours Outre-mer en extrême urgence a été mobilisé par le ministre des Outre-mer. Ce fonds a permis de subvenir rapidement et de manière efficace aux besoins de première nécessité des personnes sinistrées (*bâches, tronçonneuses, alimentation, literies, etc.*).

Dans un second temps, le Pays a sollicité l'aide de l'État au titre du fonds de secours pour l'Outre-mer qui est un levier permettant de mobiliser des financements suite à une catastrophe naturelle. Ce fonds est destiné à aider les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés. Sur le plan budgétaire, il est alimenté par les crédits du programme 123 « *conditions de vie outre-mer* ». Sont exclus du bénéfice de ce fonds : les biens assurés, les dommages corporels, les dommages sur les véhicules, sur les propriétés foncières et les pertes de loyers.

Par délibération n°2017-16 APF du 3 février 2017, l'assemblée de la Polynésie française avait décidé de contribuer également à l'effort de réparation des dégâts et d'aides aux sinistrés des intempéries du mois de janvier 2017 par un reversement exceptionnel de 100 000 000 F CFP au budget du Pays.

Pour rappel, l'assemblée de la Polynésie française avait approuvé 13 conventions¹ relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015. Un suivi des travaux concernés est annexé au présent rapport.

II. Présentation des opérations visées par les conventions

Les projets de convention qui sont joints au projet de délibération concernent plusieurs opérations dont l'enrochement et la protection de berges de rivières ainsi que la reconstruction d'un pont et la réparation de parties de chaussées routières du Pays ayant été endommagées.

À noter qu'à la suite des intempéries de janvier 2017, les travaux de réparation des infrastructures ont été estimés à 800 millions F CFP soit 400 millions F CFP pour les travaux routiers (AP 176.2017) et 400 millions F CFP pour les travaux de protection des berges (AP 281.2017).

Compte tenu du taux d'abattement appliqué pour l'obsolescence des 16 ouvrages retenus, la participation du fonds de secours s'élève à 127 742 387 F CFP (*soit 1 070 481 €*) pour des dégâts estimés initialement à 653 600 136 F CFP (*5 477 169 €*), comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Opération de remise en état de l'infrastructure	Estimation initiale HT		Décision CFS		%	Participation de la Polynésie française		%	Point de situation Juin 2018
Réfection de la route menant au mont Marau (FAAA)	368 720,00 €	44 000 000	71 900,40 €	8 580 000	19,50	296 819,60 €	35 420 000	80,50	Travaux différés - Diagnostic foncier en cours (l'assise foncière de la route étant privée)
Enrochement et protection des berges de la rivière Piafau (FAAA)	81 516,45 €	9 727 500	17 054,17 €	2 035 104	20,92	64 462,28 €	7 692 396	79,08	Travaux en cours - achèvement fin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Faarumai (HITIA'A O TE RA)	90 839,20 €	10 840 000	21 801,00 €	2 601 551	24,00	69 038,20 €	8 238 449	76,00	Travaux en cours - achèvement fin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Vaitapu (HITIA'A O TE RA)	178 410,20 €	21 290 000	38 474,32 €	4 591 208	21,57	139 935,88 €	16 698 792	78,43	Travaux en cours - achèvement fin 2018
Réfection de la route de Tuauru (MAHINA)	888 280,00 €	106 000 000	173 214,60 €	20 670 000	19,50	715 065,40 €	85 330 000	80,50	Travaux programmés pour le 2 nd semestre 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Ahonu (MAHINA)	407 100,40 €	48 580 000	67 782,15 €	8 088 562	16,65	339 318,25 €	40 491 438	83,35	Travaux en cours - achèvement fin 2018

¹ Conventions n°s 16-17 à 28-17 du 18 avril 2017

Opération de remise en état de l'infrastructure	Estimation initiale HT		Décision CIFS		%	Participation de la Polynésie française		%	Point de situation Juin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Tiapa (PAEA)	31 173,60 €	3 720 000	7 014,15 €	837 011	22,50	24 159,45 €	2 882 989	77,50	Travaux en cours – achèvement fin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Vaiatu (PAEA)	187 963,40 €	22 430 000	39 472,00 €	4 710 263	21,00	148 491,40 €	17 719 737	79,00	Opération achevée
Enrochement et protection des berges de la rivière Taharuu (PAPARA)	223 327,00 €	26 650 000	35 965,00 €	4 291 766	16,10	187 362,00 €	22 358 234	83,90	Travaux en cours – achèvement fin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Papeava (PAPEETE)	896 157,20 €	106 940 000	183 730,92 €	21 924 931	20,50	712 426,28 €	85 015 069	79,50	Travaux en cours – achèvement fin 2018
Réfection de la route de Hamuta (PIRAE)	49 559,32 €	5 914 000	9 664,00 €	1 153 222	19,50	39 895,32 €	4 760 778	80,50	Opération achevée
Réfection de la route de Nahoata (PIRAE)	220 378,08 €	26 298 100	42 973,71 €	5 128 128	19,50	177 404,37 €	21 169 972	80,50	Opération achevée
Enrochement et protection des berges de la rivière Hamuta (PIRAE)	80 950,80 €	9 660 000	18 213,97 €	2 173 505	22,50	62 736,83 €	7 486 495	77,50	Travaux en cours – achèvement fin 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Nahoata (PIRAE)	580 315,00 €	69 250 000	125 015,10 €	14 918 270	21,54	455 299,90 €	54 331 730	78,46	Opération achevée
Reconstruction du pont de Matatia (PUNAAUIA)	963 536,89 €	114 980 536	173 437,00 €	20 696 539	18,00	790 099,89 €	94 283 997	82,00	Livraison prévue fin juillet 2018
Enrochement et protection des berges de la rivière Matatia (PUNAAUIA)	228 941,60 €	27 320 000	44 768,70 €	5 342 327	19,55	184 172,90 €	21 977 673	80,45	Opération achevée
MONTANT TOTAL	5 477 169,14 €	653 600 136	1 070 481,19 €	127 742 387		4 406 687,95 €	525 857 749		

À fin juin 2018, les engagements réalisés pour les travaux routiers s'élèvent à 153 millions F CFP et les liquidations à 43,5 millions F CFP. Pour les travaux de protection des berges, les engagements réalisés s'élèvent à 360 millions F CFP et les liquidations à 126 millions F CFP.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les projets de convention doivent être approuvés par l'assemblée de la Polynésie avant signature des parties.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, dans sa réunion du 13 juillet 2018, a été l'occasion pour les membres de la commission d'avoir des précisions sur certaines opérations menées par la direction de l'équipement telles que la réfection de la route menant au mont MARAU — sachant que la Polynésie française intervient régulièrement sur cette route — mais aussi sur la réfection de la route de HEIRI.

En effet, cette dernière a également été touchée par les intempéries de janvier 2017, étant précisé que ces travaux seront soumis, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2019, à un arbitrage du gouvernement dans la mesure où la commune l'a transféré récemment à la Polynésie française.

En outre, sur la question de savoir si la Polynésie française participe à la décision de l'État dans le cadre de la fixation du montant des aides attribués à la collectivité, il a été rappelé que les dossiers de demandes d'aides au titre du fonds de secours comportent l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de ces montants (*rapports techniques, pièces justificatives, etc.*).

Par ailleurs, des interrogations ont été soulevées notamment sur la détermination du domaine public fluviale en cas de changement de lit d'un cours d'eau ainsi que sur la détermination des zones rouges dans le cadre des plans de prévention des risques. Concernant ce dernier point, il importe de préciser que la direction de l'équipement, en intervenant sur la protection des berges, permet de sortir un terrain d'une zone déclarée non constructible.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française des 16 projets de conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

Opération de remise en état de l'infrastructure	Estimation initiale		Décision CIFS		Participation de la Polynésie française		Point de situation
Pont Faaripo sur la rivière Vaitapu - RT2 PK14,94	333 524,00 €	39 800 000	60 034 €	7 163 962	273 490,00 €	32 636 038	Fin des travaux prévue en septembre 2018
Pont Faarumai - RT2 PK22,30	444 978,00 €	53 100 000	86 771 €	10 354 535	358 207,00 €	42 745 465	Fin des travaux prévue en septembre 2018
Pont Onohea - RT2 PK25,100	185 198,00 €	22 100 000	50 003 €	5 966 945	135 195,00 €	16 133 055	Le confortement du pont doit débuter en août 2018
Dalot Orofara - RT2 PK13,340	370 815,00 €	44 250 000	77 871 €	9 292 482	292 944,00 €	34 957 518	Opération achevée
Total - Travaux sur les ouvrages d'art	1 334 515,00 €	159 250 000	274 679 €	32 777 924	1 059 836,00 €	126 472 076	Les engagements réalisés s'élèvent à 137,4 MF et les liquidations à 63,74 MF.
Protection de berges de la rivière Ahonu - RT2 PK12,46	592 214,60 €	70 670 000	124 375 €	14 841 885	467 839,60 €	55 828 115	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Vaitapu - RT2 PK14,90	450 613,55 €	53 772 500	94 629 €	11 292 243	355 984,55 €	42 480 257	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Vainaenae - RT2 PK18,79	300 733,06 €	35 887 000	63 154 €	7 536 277	237 579,06 €	28 350 723	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Puhi - RT2 PK18,92	155 205,98 €	18 521 000	32 593 €	3 889 379	122 612,98 €	14 631 621	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Faarumai - RT2 PK22,3	384 843,12 €	45 924 000	80 817 €	9 644 033	304 026,12 €	36 279 967	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Vairaa - RT2 PK23,21	181 762,20 €	21 690 000	38 169 €	4 554 773	143 593,20 €	17 135 227	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Haapoani - RT2 PK23,21	196 318,26 €	23 427 000	41 227 €	4 919 690	155 091,26 €	18 507 310	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Onohea - RT2 PK25,10	405 231,66 €	48 357 000	85 099 €	10 155 012	320 132,66 €	38 201 988	Opération achevée
Protection de berges de la rivière Mahape - RT2 PK32,00	291 383,50 €	34 825 000	61 285 €	7 313 246	230 548,50 €	27 511 754	Opération achevée
Total - Travaux de protection des berges des rivières	2 958 305,93 €	353 073 500	621 348 €	74 146 538	2 337 407,93 €	278 926 962	Les engagements sont réalisés à 100% et les liquidations s'élèvent à 126 MF. Les travaux sont achevés.
TOTAL	4 292 820,93 €	512 323 500	896 027 €	106 924 462	3 397 243,93 €	405 399 038	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEQ1800380DL

DÉLIBÉRATION N° 2018-55/APF

DU 19 JUILLET 2018

portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française des 16 projets de conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 2 juillet 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3318/2018/APF/SG du 12 juillet 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 88-2018 du 13 juillet 2018 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

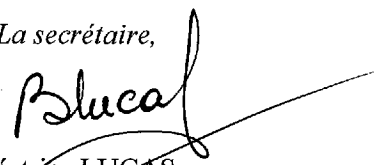
Dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les 16 projets de conventions relatives au concours de l'État pour le financement au titre du fonds de secours pour l'outre-mer des dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sont approuvés.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Réfection de la route menant au mont Marau (FAAA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 332 920

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Réfection de la route menant au mont Marau (FAAA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la réfection de la route menant au mont Marau située sur la commune de Faaa par la mise en œuvre d'une couche de béton et la réalisation côté montagne d'un caniveau.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 44 000 000 XPF soit 368 720 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 8 580 000 XPF, soit 71 900,40 € (19,5 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	8 580 000 XPF	71 900,40 €	19,5 % du HT
Polynésie française :	35 420 000 XPF	296 819,60 €	80,5 % du HT
Total HTVA :	44 000 000 XPF	368 720,00 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatelements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatelements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Piafau (FAAA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 439

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Piafau (FAAA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Piafau située sur la commune de Faaa- PK 6,20.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 9 727 500 XPF soit 81 516,45 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 2 035 104 XPF, soit 17 054,17 € (20,92 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	2 035 104 XPF	17 054,17 €	20,92 % du HT
Polynésie française :	7 692 396 XPF	64 462,28 €	79,08 % du HT
Total HTVA :	9 727 500 XPF	81 516,45 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 20,92 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Faarumai (HITIA'A O TE RA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 766

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 20001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Faarumai (HITIA'A O TE RA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Faarumai située sur la commune de Hitia'a O Te Ra - PK 22,30.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 10 840 000 XPF soit 90 839,20 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 2 601 551 XPF, soit 21 801 € (24 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	2 601 551 XPF	21 801,00 €	24 % du HT
Polynésie française :	8 238 449 XPF	69 038,20 €	76 % du HT
Total HTVA :	10 840 000 XPF	90 839,20 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 24 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Vaitapu (HITIA'A O TE RA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06.16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 765

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Vaitapu (HITIA'A O TE RA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Vaitapu située sur la commune de Hitia'a O Te Ra - PK 14,94.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 21 290 000 XPF soit 178 410,20 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 4 591 208 XPF, soit 38 474,32 € (21,57 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	4 591 208 XPF	38 474,32 €	21,57 % du HT
Polynésie française :	16 698 792 XPF	139 935,88 €	78,43 % du HT
Total HTVA :	21 290 000 XPF	178 410,20 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandaterments HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandaterments et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21,57 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Réfection de la route de Tiauru (MAHINA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 326 422

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Réfection de la route de Tuauru (MAHINA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la réfection de la route de Tuauru située sur la commune de MAHINA par la reconstruction totale du premier tronçon concerné et des deux tronçons situés en bord de rivière ainsi que la repose des enrochements emportés par la crue sur les deux tronçons en bord de rivière.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 106 000 000 XPF soit 888 280 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 20 670 000 XPF, soit 173 214,60 € (19,5 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	20 670 000 XPF	173 214,60 €	19,5 % du HT
Polynésie française :	85 330 000 XPF	715 065,40 €	80,5 % du HT
Total HTVA :	106 000 000 XPF	888 280,00 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandaterments HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandaterments et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Ahonu (MAHINA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 760

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Ahonu (MAHINA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Ahonu située sur la commune de Mahina - PK 12,46.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 48 580 000 XPF soit 407 100,40 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 8 088 562 XPF, soit 67 782,15 € (16,65 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	8 088 562 XPF	67 782,15 €	16,65 % du HT
Polynésie française :	40 491 438 XPF	339 318,25 €	83,35 % du HT
Total HTVA :	48 580 000 XPF	407 100,40 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatement HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 16,65 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Tiapa (PAEA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 761

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Tiapa (PAEA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Tiapa située sur la commune de Paea - PK 20,22.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 3 720 000 XPF soit 31 173,60 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 837 011 XPF, soit 7 014,15 € (22,5% du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	837 011 XPF	7 014,15 €	22,5 % du HT
Polynésie française :	2 882 989 XPF	24 159,45 €	77,5 % du HT
Total HTVA :	3 720 000 XPF	31 173,60 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 22,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maïao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Vaïatu (PAEA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 762

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;**
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;**
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;**
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;**
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;**
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;**
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;**
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;**
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;**
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;**

**L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française**

et

**La POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française**

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Vaiatu (PAEA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Vaiatu située sur la commune de Paee - PK 21,73.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 22 430 000 XPF soit 187 963,40 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 4 710 263 XPF, soit 39 472 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	4 710 263 XPF	39 472,00 €	21 % du HT
Polynésie française :	17 719 737 XPF	148 491,40 €	79 % du HT
Total HTVA :	22 430 000 XPF	187 963,40 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandaterments HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandaterments et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Taharuu (PAPARA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 764

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Taharuu (PAPARA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Taharuu située sur la commune de Papara - PK 38,70.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 26 650 000 XPF soit 223 327 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 4 291 766 XPF, soit 35 965 € (16,10 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	4 291 766 XPF	35 965,00 €	16,10 % du HT
Polynésie française :	22 358 234 XPF	187 362,00 €	83,90 % du HT
Total HTVA :	26 650 000 XPF	223 327,00 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 16,10 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Papeava (PAPEETE)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 763

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Papeava (PAPEETE) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Papeava située sur la commune de Papeete - PK 0,40.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 106 940 000 XPF soit 896 157,20 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 21 924 931 XPF, soit 183 730,92 € (20,50 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	21 924 931 XPF	183 730,92 €	20,50 % du HT
Polynésie française :	85 015 069 XPF	712 426,28 €	79,50 % du HT
Total HTVA :	106 940 000 XPF	896 157,20 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandaterments HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandaterments et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 20,50 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Réfection de la route de Hamuta (PIRAE)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 727

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Réfection de la route de Hamuta (PIRAE) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la réfection de la route de Hamuta située sur la commune de PIRAE par la remise en œuvre de la couche de roulement et sur le dernier tronçon (n°3) et le rétablissement des protections des berges en enrochements sur une longueur de 30 mètres.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 5 914 000 XPF soit 49 559,32 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 1 153 222 XPF, soit 9 664 € (19,5 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	1 153 222 XPF	9 664,00 €	19,5 % du HT
Polynésie française :	4 760 778 XPF	39 895,32 €	80,5 % du HT
Total HTVA :	5 914 000 XPF	49 559,32 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Réfection de la route de Nahoata (PIRAE)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 728

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Réfection de la route de Nahoata (PIRAE) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la réfection de la route de Nahoata située sur la commune de PIRAE par la reconstruction totale du corps de chaussée et de sa couche de roulement.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 26 298 100 XPF soit 220 378,08 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 5 128 128 XPF, soit 42 973,71 € (19,5 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	5 128 128 XPF	42 973,71 €	19,5 % du HT
Polynésie française :	21 169 972 XPF	177 404,37 €	80,5 % du HT
Total HTVA :	26 298 100 XPF	220 378,08 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Hamuta (PIRAE)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 729

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Hamuta (PIRAE) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Hamuta située sur la commune de Pirae - PK 2,26.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 9 660 000 XPF soit 80 950,80 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 2 173 505 XPF, soit 18 213,97 € (22,50 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	2 173 505 XPF	18 213,97 €	22,5 % du HT
Polynésie française :	7 486 495 XPF	62 736,83 €	77,5 % du HT
Total HTVA :	9 660 000 XPF	80 950,80 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandate HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandate HTVA et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 22,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



1

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Nahoata (PIRAE) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Nahoata située sur la commune de Pirae - PK 2,84.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 69 250 000 XPF soit 580 315 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 14 918 270 XPF, soit 125 015,10 € (21,54 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	14 918 270 XPF	125 015,10 €	21,54 % du HT
Polynésie française :	54 331 730 XPF	455 299,90 €	78,46 % du HT
Total HTVA :	69 250 000 XPF	580 315,00 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandaterments HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandaterments et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21,54 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Reconstruction du pont de Matatia (PUNAAUIA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 771

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
 - VU le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
 - VU la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Reconstruction du pont de Matatia (PUNAAUIA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la reconstruction du pont de Matatia situé sur la commune de Punaauia - PK 10,85 RT1.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 114 980 536 XPF soit 963 536,89 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

Concernant les délais, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés sur demande du président de la Polynésie française dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance des délais prévus ci-dessus,
- de l'agrément de l'État,
- dans la limite des délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 20 696 539 XPF, soit 173 437 € (18 % du coût estimatif HTVA des travaux).

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	20 696 539 XPF	173 437,00 €	18 % du HT
Polynésie française :	94 283 997 XPF	790 099,89 €	82 % du HT
Total HTVA :	114 980 536 XPF	963 536,89 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 18 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies des 21 et 22 janvier 2017 sur les îles de Tahiti et de Moorea-Maiao pour l'opération suivante :

Enrochement et protection des berges de la rivière Matatia (PUNAAUIA)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102 328 772

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU** le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours du 28 septembre 2017 ;
- VU** le courrier électronique du 29 septembre 2017 du cabinet de la Direction Générale Outre-mer ;
- VU** la mise à disposition n° 2000054028 du 2 octobre 2017 d'un montant de 1 335 576,30 € en autorisation d'engagement déléguée sur le programme 123 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée :

« Enrochement et protection des berges de la rivière Matatia (PUNAAUIA) ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Matatia située sur la commune de Punaauia - PK 10,85.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à 27 320 000 XPF soit 228 941,60 €.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Eu égard à la situation d'urgence manifeste, attestée par le représentant de l'État, la Polynésie française est autorisée à démarrer l'opération à compter du 22 janvier 2017 et au plus tard dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de 5 342 327 XPF, soit 44 768,70 € (19,55 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	5 342 327 XPF	44 768,70 €	19,55 % du HT
Polynésie française :	21 977 673 XPF	184 172,90 €	82 % du HT
Total HTVA :	27 320 000 XPF	228 941,60 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,55 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,